

PAR COURRIEL

Québec, le 9 mars 2022

X

Numéro de la demande : LAI-ADM-22-003

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

X

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue le 10 février 2022 au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Votre demande était formulée ainsi :

« J'aimerais avoir accès au rapport d'évaluation actuarielle 2019 du régime RREFQ
X

J'aimerais aussi obtenir les statistiques du 31 décembre 2021 concernant les participants, soit le détail des participants actifs, les inactifs, les retraités, les survivants. Leur nombre et leurs rentes moyennes.

Je veux aussi obtenir les statistiques financières du régime au 31 déc 2021. D'abord le taux de rendement obtenu par la Caisse de dépôt. Ensuite les états financiers du régime pour l'année 2021. »

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande.

Afin de faciliter la lecture de notre réponse, les éléments de votre demande sont repris ci-dessous.

1. Le rapport d'évaluation actuarielle 2019 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ).

Réponse de Retraite Québec

Vous trouverez en annexe l'Évaluation actuarielle du RREFQ au 31 décembre 2019.

2. Les statistiques au 31 décembre 2021 concernant les participants au RREFQ, soit les participants actifs, les inactifs, les retraités, les survivants (leur nombre et leurs rentes moyennes).

Réponse de Retraite Québec

Conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne détenons pas de statistique concernant les participants du RREFQ au 31 décembre 2021. Ces données seront disponibles dans le Rapport annuel de gestion 2021 de Retraite Québec, lequel devrait être publié vers le mois de juin 2022.

Les statistiques les plus récentes concernant les participants au RREFQ, soit celles au 31 décembre 2020, sont cependant disponibles dans le Rapport annuel de gestion 2020 de Retraite Québec, aux pages 94 et 95 :

<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/RetraiteQuebec/fr/publications/rq/rapports/2020/5003f-rapport-annuel-gestion-2020.pdf>

Vous pouvez également accéder à ce rapport en vous rendant sur la page d'accueil de Retraite Québec, puis en cliquant sur *Publications*, ensuite sur *Retraite Québec*, et enfin sur *Rapports annuels de gestion*.

3. Les statistiques financières du RREFQ au 31 décembre 2021, soit le taux de rendement obtenu par la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) et les états financiers 2021 du régime.

Réponse de Retraite Québec

Taux de rendement obtenu par la CDPQ

Le taux de rendement du fonds du RREFQ pour 2021 (1 an) est de 10,1 %. À titre d'information, les taux de rendement du fonds sur 5, 10 et 20 ans sont également disponibles sur le site Internet de Retraite Québec, à l'adresse suivante :

<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/publications/nos-programmes/rrsp/rendements-des-fonds-de-certains-rrsp/Pages/rendements-des-fonds-de-certains-rrsp.aspx#rrefq>

Vous pouvez également accéder à cette page en vous rendant sur la page d'accueil de Retraite Québec, puis en cliquant sur *Publications*, ensuite sur *Nos programmes*, sur *Régimes de retraite du secteur public (RREGOP, RRPE, etc.)* et enfin, dans le menu de gauche, sur *Rendements des fonds*.

États financiers 2021 du RREFQ

Conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne détenons pas les états financiers 2021 du RREFQ. Ceux-ci seront disponibles dans le Rapport annuel de gestion 2021 de Retraite Québec, lequel devrait être publié vers le mois de juin 2022.

Les plus récents états financiers du RREFQ, soit ceux de 2020, sont toutefois disponibles dans le Rapport annuel de gestion 2020 de Retraite Québec, aux pages 329 à 346. L'hyperlien ainsi que la façon d'obtenir le rapport annuel 2020 sur le site Internet de Retraite Québec sont indiqués plus haut.

Conformément à l'article 51 de cette loi, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé Avis de recours en révision.

Nous vous prions d'agréer, X , nos salutations distinguées.

Original signé

Julien Labrecque-Lebeau, avocat
Responsable adjoint de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements
personnels

p. j. Avis de recours en révision
Extrait de la Loi sur l'accès
Document

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
(RLRQ, chapitre A-2.1)

Article 1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Évaluation actuarielle du RREFQ au 31 décembre 2019



Déposée le 18 octobre 2021

Évaluation actuarielle du RREFQ au 31 décembre 2019

SOMMAIRE

Conformément à l'article 93 du règlement 10 afférent à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Retraite Québec a fait préparer une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ). Cette évaluation actuarielle est produite sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2019.

Les résultats de cette évaluation actuarielle visent à déterminer le ratio de capitalisation du régime nécessaire à l'établissement des taux de cotisation des participants applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les résultats sont déterminés selon la méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires et en fonction des hypothèses sélectionnées par les actuaires signataires de l'évaluation selon une approche de meilleure estimation avec marge pour écarts défavorables par le biais d'une diminution du taux d'actualisation. La valeur actuarielle de la caisse de retraite est déterminée à partir de sa valeur marchande indiquée dans les états financiers du régime. Cette valeur est ajustée afin de tenir compte du gain de rendement réalisé en 2020, ainsi que de l'écart entre les cotisations versées à la caisse de retraite et la valeur des prestations acquises pour l'année 2020.

Au 31 décembre 2019, la valeur actuarielle des prestations acquises, en tenant compte de la marge pour écarts défavorables, s'élève à 224,4 millions de dollars alors que la valeur actuarielle de la caisse de retraite s'élève à 282,2 millions de dollars. Par conséquent, le surplus est de 57,8 millions de dollars et le ratio de capitalisation est de 126 %.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	8
2. Les dispositions du régime.....	9
2.1. Les modifications apportées aux dispositions.....	9
2.2. Le résumé des dispositions.....	9
3. Les clientèles du régime	12
3.1. La source des données	12
3.2. Les tests de suffisance et de fiabilité.....	12
3.3. Le profil des clientèles du régime	12
4. Les méthodes d'évaluation	14
4.1. La méthode actuarielle	14
4.2. Les approximations utilisées pour établir la valeur actuarielle de certaines prestations	14
4.3. La marge pour écarts défavorables.....	15
5. Les hypothèses actuarielles	16
5.1. Les hypothèses démographiques	16
5.2. Les hypothèses économiques.....	19
6. La caisse de retraite.....	23
6.1. La valeur marchande.....	23
6.2. La prise en compte du rendement réalisé en 2020.....	25
6.3. La prise en compte de l'écart entre les cotisations versées à la caisse de retraite et la valeur des prestations acquises en 2020	25
6.4. La valeur actuarielle	25
7. Les résultats	26
7.1. La situation financière	26
7.2. La conciliation de la situation financière.....	26
7.3. La valeur des prestations acquises annuellement	29
7.4. La conciliation de la valeur des prestations acquises annuellement	30
8. La sensibilité des résultats	31
9. Les scénarios défavorables mais plausibles.....	32
10. Les événements subséquents.....	34
11. Opinion actuarielle.....	35
Annexe 1 – Les dispositions du régime	36
Annexe 2 – Le profil des clientèles du régime.....	41
Annexe 3 – Les hypothèses actuarielles.....	49

LISTE DES TABLEAUX

TABEAU 1	: Résumé des dispositions	10
TABEAU 2	: Profil sommaire des clientèles du régime	13
TABEAU 3	: Évolution des clientèles du régime	13
TABEAU 4	: Espérance de vie des retraités.....	17
TABEAU 5	: Hypothèses démographiques	18
TABEAU 6	: Calcul du taux réel d'actualisation pour l'évaluation actuarielle du RREFQ au 31 décembre 2019	20
TABEAU 7	: Hypothèses économiques.....	22
TABEAU 8	: Ventilation des fonds confiés à la CDPQ pour le RREFQ au 31 décembre 2019 et portefeuille de référence à terme	23
TABEAU 9	: Évolution de la valeur marchande de la caisse de retraite	24
TABEAU 10	: Valeur actuarielle de la caisse de retraite au 31 décembre 2019.....	25
TABEAU 11	: Situation financière.....	26
TABEAU 12	: Conciliation de la situation financière.....	27
TABEAU 13	: Variation de la situation financière attribuable à l'écart entre l'expérience et les résultats anticipés pour les années 2017 à 2019.....	27
TABEAU 14	: Variation de la situation financière découlant des nouvelles hypothèses actuarielles.....	28
TABEAU 15	: Valeur des prestations acquises annuellement	30
TABEAU 16	: Conciliation de la valeur des prestations acquises annuellement	30
TABEAU 17	: Tests de sensibilité au 31 décembre 2019	31
TABEAU 18	: Effets des scénarios défavorables mais plausibles sur les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2019	33
TABEAU 19	: Évolution du nombre de participants actifs	41
TABEAU 20	: Répartition des participants actifs au 31 décembre 2019.....	42
TABEAU 21	: Évolution du nombre de retraités	45
TABEAU 22	: Répartition des retraités au 31 décembre 2019.....	46
TABEAU 23	: Évolution du nombre de conjoints survivants.....	47
TABEAU 24	: Répartition des conjoints survivants au 31 décembre 2019	47
TABEAU 25	: Proportion des participants ayant un conjoint survivant au moment de leur décès.....	49
TABEAU 26	: Taux de départ à la retraite	50
TABEAU 27	: Hypothèses économiques.....	51

SIGLES ET NOTES EXPLICATIVES

Pour l'évaluation,

- le sigle « **CDPQ** » désigne la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- le sigle « **ICA** » désigne l'Institut canadien des actuaires;
- le sigle « **MGA** » désigne le maximum des gains admissibles déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9);
- le sigle « **RREFQ** » désigne le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, créé en vertu du décret 430-93 (RLRQ, chapitre R-10, r. 10);
- le sigle « **RRAS** » désigne les dispositions particulières offertes à une certaine partie de la clientèle du RRPE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le RRPE et définies par le décret 245-92;
- le sigle « **RREGOP** » désigne le régime créé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, chapitre R-10);
- le sigle « **RRPE** » désigne le régime créé en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (RLRQ, chapitre R-12.1);
- le sigle « **RRQ** » désigne le Régime de rentes du Québec;
- le sigle « **TAIR** » désigne le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9);
- l'expression « **salaire cotisable** » désigne le salaire servant au calcul de la cotisation et des prestations. Pour chacune des années postérieures à 1991, il n'excède pas celui qui est nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées défini pour l'année correspondante dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

1. Introduction

En vertu de l'article 93 du règlement 10 afférent à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Retraite Québec doit, tous les trois ans, faire préparer une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ). Retraite Québec doit également faire préparer une mise à jour annuelle de cette évaluation. L'évaluation actuarielle et toute mise à jour de celle-ci doivent être préparées par les actuaires que Retraite Québec désigne.

L'article 93.1 du règlement 10 prévoit que les taux de cotisation au régime sont basés sur les résultats de l'évaluation actuarielle visée à l'article 93, ainsi que sur ceux de ses mises à jour. Les taux de cotisation applicables chaque année sont révisés le 1^{er} janvier suivant le dépôt de l'évaluation actuarielle ou d'une mise à jour de celle-ci. La dernière évaluation préparée en vertu de l'article 93 a été déposée en octobre 2018 et a été produite sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2016.

Dans ce contexte, Retraite Québec a fait préparer une évaluation actuarielle du RREFQ qui vise à déterminer le ratio de capitalisation du régime nécessaire à l'établissement des taux de cotisation des participants applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le rapport a été préparé pour l'usage de Retraite Québec. Il fait d'abord état des dispositions du régime, de l'information relative à ses clientèles et des bases actuarielles utilisées, soit les méthodes d'évaluation ainsi que les hypothèses démographiques et économiques. Par la suite, le rapport présente la caisse de retraite, les résultats, la sensibilité des résultats et les scénarios défavorables mais plausibles. Enfin, les dernières sections concernent les événements subséquents et l'opinion actuarielle.

Il est à noter que la situation financière du RREFQ sur base de liquidation hypothétique n'est pas déterminée puisque les dispositions du régime ne précisent pas les prestations qui seraient versées dans une telle situation.

2. Les dispositions du régime

Les dispositions du régime sont extraites d'un règlement afférent à la Loi sur le RREGOP (RLRQ, chapitre R-10, r.10). Le RREFQ est un régime de retraite à prestations déterminées basées sur le salaire des années consécutives les mieux rémunérées. Les montants initialement transférés du régime fédéral ainsi que les cotisations des participants sont versés dans une caisse de retraite dont les fonds sont gérés par la CDPQ. Dans l'éventualité où cette caisse s'avérerait insuffisante pour payer la totalité des prestations, le solde serait payé du fonds consolidé du revenu.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux de cotisation peut varier en fonction du ratio de capitalisation du régime établi à partir des résultats de l'évaluation actuarielle visée par l'article 93 du règlement sur le RREFQ ou d'une mise à jour de celle-ci.

2.1. Les modifications apportées aux dispositions

Afin de repérer les modifications qui ont été apportées aux dispositions du RREFQ depuis le dépôt de la dernière évaluation actuarielle en octobre 2018, plusieurs documents ont été consultés en plus du règlement afférent à la Loi sur le RREGOP concernant le RREFQ.

Une modification a été apportée aux dispositions du RREFQ faisant en sorte que, depuis le 1^{er} janvier 2019, le partage des droits accumulés au RREFQ est possible lors de la fin de la vie commune des conjoints de fait. Cette modification n'a pas d'effet sur les résultats de l'évaluation actuarielle.

2.2. Le résumé des dispositions

Le tableau suivant résume les dispositions du régime qui sont prises en compte pour l'évaluation. L'annexe 1 décrit ces dispositions de façon plus détaillée. En cas de divergence entre cette information et celle qui est présentée au règlement afférent à la Loi sur le RREGOP concernant le RREFQ, cette dernière a préséance.

TABLEAU 1**Résumé des dispositions**

RREFQ	
Retraite	- Admissibilité : · Sans réduction actuarielle - 60 ans et 5 années de service; - 55 ans et 30 années de service; - en cas d'invalidité et 5 années de service. · Avec réduction actuarielle - 50 ans et 25 années de service. - Âge maximal d'acquisition de prestations - Un participant actif cesse de cotiser et d'acquérir des prestations à 69 ans. - Calcul de la rente - Pour chaque année de service, 2 % du salaire moyen (SM), diminué à 65 ans de 0,7 % du SM, sans excéder le MGA moyen (MGAM). Le nombre maximal d'années de service est de 35. - Le SM est égal à la moyenne du salaire cotisable des cinq meilleures années consécutives et le MGAM est égal à la moyenne du MGA de l'année de la retraite et des quatre années précédentes. - Avant le 1^{er} janvier 2014, le SM était égal à la moyenne du salaire cotisable des six meilleures années consécutives et le MGAM était égal à la moyenne du MGA de l'année de la retraite et des deux années précédentes. - Réduction actuarielle - 5 % par année d'anticipation. - Indexation - TAIR.
Décès	- Avant l'admissibilité à une rente : · Moins de 5 années de service - Remboursement des cotisations du participant avec intérêts à 4 %. · 5 années de service et plus - Rente de conjoint survivant égale à 50 % de la rente acquise, plus 10 % par enfant. La diminution qui aurait été appliquée à 65 ans et la réduction actuarielle ne sont pas applicables. - À la retraite ou lorsque admissible à la rente - Rente de conjoint survivant égale à 50 % de la rente acquise, plus 10 % par enfant. La diminution qui aurait été appliquée à 65 ans ou qui a été appliquée à 65 ans dans le cas du décès d'un retraité n'est pas applicable. - En l'absence d'un conjoint ou d'enfants, les héritiers ont droit au remboursement du montant le plus élevé entre la valeur des cotisations du participant avec intérêts et cinq fois la rente annuelle du participant. Ce montant est réduit des prestations déjà versées, le cas échéant.
Fin d'emploi	- Moins de 5 années de service - Remboursement des cotisations du participant avec intérêts à 4 %. - 5 années de service et plus, mais avant le facteur 45 – 10 - Le participant a le choix entre le remboursement de ses cotisations avec intérêts à 4 % et la rente différée payable à 60 ans, indexée selon le TAIR avant sa mise en paiement. - Au moins 45 ans et 10 années de service (facteur 45 – 10) - Rente différée payable à 60 ans, indexée selon le TAIR avant sa mise en paiement. - Le participant peut demander le paiement de la rente différée entre 50 et 60 ans moyennant une réduction de 5 % par année d'anticipation.

TABLEAU 1 (suite)**Résumé des dispositions**

		RREFQ
Financement	- Capitalisation des prestations	Les montants initialement transférés du régime fédéral ainsi que les cotisations des participants sont versés dans une caisse de retraite à la CDPQ. Jusqu'au 31 décembre 2013, le taux de cotisation des employés était fixé à 7,5 % du salaire cotisable sauf pour la partie de ce salaire qui est cotisable au RRQ. À cet égard, le taux applicable était de 5,2 %. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les taux de cotisation peuvent varier en fonction du taux de capitalisation du régime établi à partir des résultats de l'évaluation actuarielle visée par l'article 93 du règlement sur le RREFQ ou d'une mise à jour de celle-ci. Les taux sont diminués de 0,83 % pour les employés non syndiqués (sans toutefois être inférieurs à 0 %). Après l'atteinte de 35 années de service, les taux de cotisation ne peuvent être supérieurs à 1 % du salaire cotisable.
	- Modalités de paiement des prestations	La totalité des prestations est payée de la caisse de retraite. Si cette caisse s'avère insuffisante pour acquitter le paiement de toutes les prestations, le solde sera payé du fonds consolidé du revenu.
	- Frais d'administration	Payés en totalité par le gouvernement du Québec.

3. Les clientèles du régime

Avant de présenter le profil des clientèles du régime, il importe de décrire comment les données sont obtenues et de résumer les tests de suffisance et de fiabilité effectués.

3.1. La source des données

Retraite Québec doit s'assurer que chaque participant des régimes de retraite du secteur public qu'elle administre bénéficie des avantages auxquels il a droit. Pour ce faire, elle utilise un système administratif qui permet, entre autres, de recevoir les déclarations annuelles des employeurs par transmission électronique, de traiter les demandes des participants et d'effectuer les fonctions financières de paiement, d'encaissement et de comptabilité.

Étant donné que le système administratif ne permet pas d'obtenir directement toutes les données nécessaires pour effectuer les analyses d'expérience, un processus d'extraction et de traitement des données a été développé pour répondre aux besoins spécifiques des actuaires. Ce processus permet de dresser, au 31 décembre de chaque année, le profil complet de tous les participants à partir de données extraites du système administratif. Les données ainsi obtenues sont utilisées pour effectuer tous les travaux de nature actuarielle, dont l'analyse des écarts entre l'expérience et les résultats anticipés, la validation de l'évolution des données servant de base à l'évaluation et la production des études permettant d'établir les hypothèses démographiques.

3.2. Les tests de suffisance et de fiabilité

Dans le cadre de l'évaluation actuarielle, des analyses de l'évolution des clientèles du régime et des données servant de base à l'évaluation ont été effectuées. Ces analyses ont permis de s'assurer de la suffisance et de la fiabilité des données telles que l'âge, le sexe, le salaire, le service pour le calcul de la rente et celui pour l'admissibilité, les cotisations versées et les rentes payées. Elles ont également permis de confirmer la cohérence des données avec celles de l'évaluation au 31 décembre 2016.

Enfin, la conciliation des résultats de l'évaluation avec ceux de l'évaluation au 31 décembre 2016 a également contribué à valider les données au 31 décembre 2019.

3.3. Le profil des clientèles du régime

Le profil des clientèles du régime au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2019 est présenté aux tableaux 2 et 3. L'annexe 2 fournit de plus amples renseignements.

TABLEAU 2**Profil sommaire des clientèles du régime**

	Au 2016-12-31	Au 2019-12-31
Participants actifs :		
- Nombre	127	83
- Salaire annualisé moyen	89 263 \$ ¹	100 548 \$
- Âge moyen	54,6	56,6
- Service moyen pour le calcul de la rente	28,1	30,3
Retraités :		
- Nombre	196	227
- Rente moyenne	35 403 \$	38 156 \$
- Âge moyen	68,5	69,1
Conjoints survivants :		
- Nombre	12	21
- Rente moyenne	14 498 \$	16 353 \$
- Âge moyen	66,1	69,3
Participants non actifs :		
- Nombre	8	8
- Rente moyenne	24 323 \$	30 411 \$
- Âge moyen	54,1	56,0
- Service moyen pour le calcul de la rente	19,4	20,2

1. Le salaire annualisé moyen au 31 décembre 2016 inclut les redressements apportés pour tenir compte de l'augmentation salariale statutaire de 1,50 % au 1^{er} avril 2016 découlant du renouvellement des différentes conventions collectives applicables aux participants du RREFQ.

TABLEAU 3**Évolution des clientèles du régime**

	Participants actifs	Retraités	Conjoints survivants	Participants non actifs
Nombre au 31 décembre 2016	127	196	12	8
Variations :				
- Participants devenus non actifs	(2)			2
- Nouveaux retraités	(41)	43		(2)
- Décès avec conjoint	(1)	(9)	10	
- Autres décès		(3)	(1)	
Variation nette	(44)	31	9	0
Nombre au 31 décembre 2019	83	227	21	8

4. Les méthodes d'évaluation

Cette section décrit la méthode actuarielle utilisée pour déterminer la valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation et la valeur des prestations acquises annuellement. Elle décrit également les approximations utilisées pour établir la valeur actuarielle de certaines prestations ainsi que la marge pour écarts défavorables.

4.1. La méthode actuarielle

Les résultats de l'évaluation actuarielle sont déterminés à partir de la méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires. Selon cette méthode, la valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation est calculée en fonction des salaires projetés jusqu'à la retraite.

L'écart entre la valeur actuarielle de la caisse de retraite et la valeur actuarielle des prestations acquises permet de déterminer la situation financière ainsi que le ratio de capitalisation du régime.

Conformément à l'article 36 du règlement sur le RREFQ, le ratio de capitalisation est exprimé en pourcentage et correspond au rapport existant entre la valeur actuarielle de la caisse de retraite et la valeur actuarielle des prestations acquises. Cette dernière est déterminée en tenant compte de la marge pour écarts défavorables. Dans le cas où le ratio de capitalisation du régime ainsi calculé est inférieur à 100 %, un second ratio de capitalisation est établi en ne tenant pas compte de la marge pour écarts défavorables.

4.2. Les approximations utilisées pour établir la valeur actuarielle de certaines prestations

Dans le cadre de l'évaluation, les approximations suivantes ont été utilisées; celles-ci n'affectent pas sensiblement les résultats.

Rentes payables aux enfants à charge

Comme lors de l'évaluation au 31 décembre 2016, les rentes payables aux enfants à charge ne sont pas prises en compte dans les résultats. Au 31 décembre 2019, une rente d'enfant était payable.

Rente au conjoint survivant

En cas de décès du participant, la rente payable au conjoint survivant correspond à 50 % de la rente acquise par le participant qui doit être calculée sans tenir compte de la diminution applicable à 65 ans. Comme le système informatique utilisé pour effectuer les projections applique toujours la diminution à 65 ans lors du calcul des rentes au conjoint, un pourcentage de réversibilité de 65 % est utilisé pour générer un niveau de prestation adéquat. Lors de l'évaluation au 31 décembre 2016, un pourcentage de réversibilité de 65 % avait également été utilisé.

Prestation payable aux héritiers à la suite du décès d'un prestataire

Au décès d'un prestataire, les héritiers peuvent obtenir un remboursement lorsque les cotisations versées par le participant, accumulées avec intérêts à la date de sa retraite, excèdent la valeur des rentes versées au retraité, à son conjoint et à ses enfants, le cas échéant. Cette prestation est évaluée par le biais d'un paiement forfaitaire au décès qui correspond à un multiple du montant annuel de la prestation viagère payable. Comme lors de l'évaluation au 31 décembre 2016, s'il s'est écoulé moins de cinq années depuis la retraite, ce multiple équivaut aux années manquantes pour atteindre ce nombre.

4.3. La marge pour écarts défavorables

En conformité avec les normes de pratique de l'ICA, lorsque la nature du travail n'exige pas un calcul non biaisé, une provision pour écarts défavorables peut être utilisée pour favoriser la santé financière du régime. Cette provision devrait :

- représenter un équilibre entre les intérêts contraires des personnes touchées par le calcul;
- tenir compte de la possibilité de contrebalancer l'effet des écarts défavorables par d'autres moyens qu'une provision.

Quant au montant de la provision pour écarts défavorables, celui-ci devrait :

- tenir compte de l'effet de l'incertitude des hypothèses et des données aux fins du calcul de la sécurité financière des personnes touchées par le calcul;
- ne pas tenir compte de la possibilité de catastrophe ou d'autres écarts défavorables importants qui ne sont pas plausibles dans le cours normal des activités, sauf lorsque le calcul tient précisément compte de cette possibilité;
- découler du choix d'hypothèses plus prudentes que des hypothèses de meilleure estimation, dans le cas d'une provision à l'égard de l'incertitude des hypothèses;
- reconnaître les risques financiers propres à ce régime, de même que les objectifs de l'entité responsable d'un tel régime.

Tel que spécifié à l'article 36 du règlement sur le RREFQ, concernant les taux de cotisation des participants, une provision pour écarts défavorables est utilisée. Une telle provision permet habituellement de favoriser la sécurité financière du régime. Cette provision prend la forme d'une diminution de 0,50 % de l'hypothèse du taux réel d'actualisation.

5. Les hypothèses actuarielles

Les hypothèses actuarielles requises pour l'évaluation se divisent en deux catégories : celles qui sont relatives au comportement démographique des participants et celles qui portent sur les paramètres économiques.

Les hypothèses utilisées pour l'évaluation, avant la prise en compte de la marge pour écarts défavorables, sont des hypothèses de meilleure estimation. Comme cela est spécifié dans les normes de pratique de l'ICA, la meilleure estimation correspond à une estimation non biaisée. À notre avis, les hypothèses ainsi établies sont telles que les gains et les pertes d'expérience qui seront révélés par les prochaines évaluations devraient se compenser sur une longue période.

Les pages suivantes décrivent les hypothèses utilisées et résument les principales modifications apportées par rapport à l'évaluation au 31 décembre 2016 tandis que la section 7 présente l'effet de ces modifications sur les résultats.

5.1. Les hypothèses démographiques

Les hypothèses démographiques visent à refléter les comportements anticipés des participants notamment au chapitre de la mortalité et du départ à la retraite.

La mortalité

Comme lors de l'évaluation au 31 décembre 2016, les taux de mortalité sont déterminés à partir de la table CPM-2014 publiée par l'ICA. Lorsque l'expérience observée du régime est suffisante, des facteurs d'ajustement peuvent être appliqués aux taux de mortalité de cette table. De plus, afin de refléter que l'espérance de vie s'améliore au fil du temps, une hypothèse de diminution de la mortalité est utilisée.

Retraités et conjoints survivants

Pour les retraités et les conjoints survivants, le nombre de décès observés est insuffisant pour établir des facteurs d'ajustement basés sur l'expérience propre au régime. Dans ce contexte, comme lors de l'évaluation au 31 décembre 2016, aucun ajustement n'est retenu et les taux de la table CPM-2014 sont utilisés tels quels. Les taux de mortalité sont ensuite diminués à chacune des années avec l'échelle MI-2017. Lors de l'évaluation au 31 décembre 2016, les taux étaient diminués à chacune des années avec l'échelle CPM-B.

Le tableau 4 illustre l'effet sur l'espérance de vie des retraités du changement apporté à l'hypothèse de diminution de la mortalité.

TABLEAU 4**Espérance de vie des retraités
(en années)**

	Selon les hypothèses de l'évaluation actuarielle au			
	31 décembre 2016		31 décembre 2019	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
60 ans au 31 décembre 2019	27,1	29,5	27,3	29,9
60 ans au 31 décembre 2022	27,2	29,6	27,6	30,1
60 ans au 31 décembre 2032	27,7	30,1	28,3	30,8
70 ans au 31 décembre 2019	18,1	20,2	18,3	20,4
70 ans au 31 décembre 2022	18,3	20,3	18,5	20,6
70 ans au 31 décembre 2032	18,7	20,8	19,2	21,2
80 ans au 31 décembre 2019	10,2	11,9	10,3	12,0
80 ans au 31 décembre 2022	10,3	12,0	10,5	12,1
80 ans au 31 décembre 2032	10,6	12,3	11,0	12,6

Participants actifs

Pour les participants actifs, comme pour les retraités et les conjoints survivants, le nombre de décès observé est insuffisant pour justifier l'utilisation de facteurs d'ajustement basés sur l'expérience. Par conséquent, aucun ajustement n'est retenu et les taux de la table CPM-2014 sont utilisés tels quels, comme lors de l'évaluation au 31 décembre 2016. Les taux de mortalité sont ensuite diminués de façon statique de 2014 à 2021 avec l'échelle MI-2017 afin de prendre en compte la diminution de la mortalité durant la période de participation active. Lors de l'évaluation au 31 décembre 2016, les taux de mortalité étaient diminués de façon statique de 2014 à 2019 avec l'échelle CPM-B.

Le départ à la retraite

L'hypothèse de départ à la retraite est établie en fonction des événements qui ont une influence sur le moment où les participants choisissent de commencer à recevoir leur rente. Il s'agit notamment de l'atteinte de l'admissibilité à une rente sans réduction et de l'âge de 65 ans. Ainsi, les taux varient selon l'âge et le nombre d'années de service.

Pour l'évaluation, une analyse des taux de départ à la retraite a été effectuée à partir de l'expérience des années 2011 à 2019 du RREFQ. À la suite de cette analyse, trois taux de l'hypothèse de l'évaluation au 31 décembre 2016 ont été augmentés de 5 % afin de mieux refléter l'expérience observée.

Les autres hypothèses démographiques

Des modifications ont été apportées aux hypothèses suivantes :

- la proportion des participants ayant un conjoint au moment du décès a été révisée en fonction de l'expérience des années 2009 à 2017 du RREGOP. Lors de l'évaluation au 31 décembre 2016, cette hypothèse reflétait l'expérience des années 2006 à 2014 des principaux régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec;

→ la différence d'âge entre un participant et son conjoint a été révisée en fonction de l'expérience des années 2009 à 2017 du RREGOP, du RRPE et du RRAS. Lors de l'évaluation au 31 décembre 2016, cette hypothèse reflétait l'expérience des années 2006 à 2014 des principaux régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec.

Le résumé des hypothèses démographiques

Le tableau suivant présente sommairement les hypothèses démographiques retenues pour l'évaluation de même que celles qui avaient été utilisées lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2016.

TABLEAU 5

Hypothèses démographiques

Hypothèse	Évaluation au 31 décembre 2016	Évaluation au 31 décembre 2019
Mortalité des participants actifs¹	Hommes : CPM-2014-H x 100 % Femmes : CPM-2014-F x 100 % Taux ensuite diminués de façon statique de 2014 à 2019 avec l'échelle CPM-B pour anticiper l'amélioration future.	Hommes : CPM-2014-H x 100 % Femmes : CPM-2014-F x 100 % Taux ensuite diminués de façon statique de 2014 à 2021 avec l'échelle MI-2017 pour anticiper l'amélioration future.
Mortalité des retraités et des conjoints survivants¹	Hommes : CPM-2014-H x 100 % Femmes : CPM-2014-F x 100 % Les taux obtenus sont applicables à l'année 2014.	Hommes : CPM-2014-H x 100 % Femmes : CPM-2014-F x 100 % Les taux obtenus sont applicables à l'année 2014.
Diminution de la mortalité des retraités et des conjoints survivants	Échelle CPM-B.	Échelle MI-2017.
Départ à la retraite^{1,2}	Taux basés sur l'expérience des années 2008 à 2016.	Taux basés sur l'expérience des années 2011 à 2019.
Fin d'emploi	Taux nuls.	Taux nuls.
Incidence d'invalidité	Taux nuls.	Taux nuls.
Proportion des participants ayant un conjoint au moment du décès²	Taux basés sur l'expérience des années 2006 à 2014 ³ .	Taux basés sur l'expérience des années 2009 à 2017 ⁴ .
Différence d'âge entre un participant et son conjoint	Âge du conjoint : + 1 Âge de la conjointe : - 5 Différences basées sur l'expérience des années 2006 à 2014 ³ .	Âge du conjoint : + 1 Âge de la conjointe : - 4 Différences basées sur l'expérience des années 2009 à 2017 ⁵ .

1. Hypothèse basée sur l'expérience du RREFQ.

2. Les taux retenus pour l'évaluation au 31 décembre 2019 ainsi que ceux qui ont été utilisés lors de l'évaluation au 31 décembre 2016 sont présentés à l'annexe 4.

3. Hypothèse basée sur l'expérience des principaux régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec.

4. Hypothèse basée sur l'expérience du RREGOP.

5. Hypothèse basée sur l'expérience du RREGOP, du RRPE et du RRAS.

5.2. Les hypothèses économiques

Les hypothèses économiques requises pour l'évaluation actuarielle ont trait à l'inflation, à l'indexation des rentes, au taux d'actualisation, à l'augmentation des salaires, à l'augmentation du MGA et à l'augmentation du plafond des prestations déterminées prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Puisque les prestations du régime sont basées sur le salaire des années les mieux rémunérées et qu'elles sont indexées, il est important de rappeler que la valeur actuarielle des prestations acquises est davantage influencée par l'écart entre chacune des hypothèses économiques que par leur valeur nominale.

Ainsi, l'approche utilisée pour déterminer les hypothèses économiques lors de l'évaluation au 31 décembre 2016 est maintenue. Cette approche consiste à établir, dans un premier temps, l'hypothèse d'inflation. Par la suite, les taux d'indexation ainsi que les taux réels d'actualisation et d'augmentation des salaires sont déterminés. Les taux nominaux d'actualisation et d'augmentation des salaires sont obtenus, pour une année donnée, en ajoutant le taux d'inflation aux taux réels retenus. De plus, à l'augmentation des salaires est ajoutée une hypothèse particulière pour tenir compte des augmentations attribuables à des promotions. Cette hypothèse est établie à partir de l'expérience observée et des échelles salariales applicables aux participants.

L'inflation

Pour chacune des années, un taux d'inflation de 2,0 % est retenu comme hypothèse. Ce taux vise à refléter le contexte économique actuel ainsi que l'objectif de la Banque du Canada de maintenir l'inflation à l'intérieur d'une fourchette cible de 1,0 % à 3,0 %. Lors de l'évaluation au 31 décembre 2016, un taux d'inflation de 2,0 % évoluant vers un taux ultime de 2,2 % avait été retenu.

L'indexation

Les TAIR applicables les 1^{er} janvier 2020 et 2021 ont été respectivement de 1,9 % et de 1,0 %. Selon les informations connues en août 2021, le taux anticipé pour le 1^{er} janvier 2022 est de 2,5 %. Ainsi, pour ces années, les rentes seront augmentées en fonction de ces taux. À compter de 2023, il est présumé que le TAIR correspondra au taux d'inflation.

Le taux réel d'actualisation

Le taux réel d'actualisation est déterminé en tenant compte de la note éducative révisée de l'ICA, parue en décembre 2015, concernant l'établissement des taux d'actualisation pour les évaluations de provisionnement. Ce taux est déterminé de la façon suivante :

- la meilleure estimation du taux réel de rendement futur de chaque catégorie d'actif est déterminée en tenant compte notamment des données du marché en date d'évaluation des actifs, des attentes de croissance économique, des données historiques et des profils rendement-risque. En particulier, pour les catégories d'actif à revenu fixe, la meilleure estimation du taux réel de rendement futur est obtenue en faisant évoluer les rendements des marchés obligataires au 31 décembre 2020 vers leur niveau d'équilibre sur une période de 15 ans. Des changements ont été apportés à certains portefeuilles spécialisés par la CDPQ. L'effet estimé de ces changements,

qui sont entrés en vigueur en juillet 2021, a été pris en compte pour l'établissement de la meilleure estimation du taux réel de rendement futur des catégories d'actif concernées;

- la moyenne pondérée des meilleures estimations du taux réel de rendement futur de chaque catégorie d'actif est calculée. Pour la pondération, les proportions de chaque catégorie d'actif dans le portefeuille de référence à terme au 1^{er} janvier 2022 sont utilisées puisqu'aucune modification à la politique de placement n'est anticipée au-delà de cette date. La répartition du portefeuille de référence à terme est définie dans la politique de placement de la caisse de retraite du RREFQ et présentée au tableau 8 de la section 6.1;
- le taux ainsi obtenu est augmenté pour tenir compte de l'effet de diversification et de rééquilibrage du portefeuille;
- une réduction est appliquée afin de prendre en compte les frais de gestion des placements.

Le taux réel d'actualisation ainsi obtenu est diminué de la marge pour écarts défavorables de 0,50 % prévue à l'article 36 du règlement du RREFQ.

Le tableau suivant présente le calcul du taux réel d'actualisation utilisé pour l'évaluation au 31 décembre 2019.

TABLEAU 6

Calcul du taux réel d'actualisation pour l'évaluation actuarielle du RREFQ au 31 décembre 2019 (en pourcentage)

Moyenne pondérée des meilleures estimations du taux réel de rendement futur	2,92
Effet de diversification et de rééquilibrage	0,40
Frais de gestion des placements	(0,20)
Arrondissement	<u>(0,02)</u>
Taux réel d'actualisation, avant marge pour écarts défavorables	3,10
Marge pour écarts défavorables	<u>(0,50)</u>
Taux réel d'actualisation	2,60

Ainsi, le taux réel d'actualisation pour l'évaluation, arrondi au 0,1 % le plus près, est de 2,6 %. Un taux de 3,4 % avait été retenu lors de l'évaluation au 31 décembre 2016.

La diminution du taux réel d'actualisation s'explique par les trois éléments suivants :

- la révision du portefeuille de référence à terme du régime;
- la révision à la baisse des rendements anticipés pour les actifs réels et les marchés boursiers afin de tenir compte des attentes de croissance économique qui sont moins élevées que celles des dernières décennies;
- la baisse des taux du marché obligataire.

Le taux réel d'augmentation des salaires, du MGA et du plafond des prestations déterminées

L'hypothèse relative aux augmentations des salaires reflète les augmentations statutaires accordées à l'ensemble des employés ainsi que les augmentations qui découlent de bonifications apportées aux conditions de travail applicables à certains groupes d'employés.

Pour les années 2020 à 2022, soit la durée prévue de la prochaine entente, il est présumé que le taux réel d'augmentation des salaires sera de 0,25 % applicable le 1^{er} avril de chacune de ces années. Pour les années à compter de 2023, il est présumé que le taux réel d'augmentation des salaires sera de 0,40 % applicable le 1^{er} avril de chacune de ces années. Lors de l'évaluation au 31 décembre 2016, un taux de 0,50 % avait été retenu.

De plus, un ajustement de 0,80 % est prévu au 31 mars 2020 en lien avec les recommandations du comité relatif à l'expertise, l'attraction et la rétention pour les professionnels.

Par ailleurs, le MGA de chacune des années 2020 et 2021 est connu et est utilisé. À compter de 2022, il est supposé que le MGA augmentera au rythme de l'inflation, majorée de 0,50 %. La même hypothèse était utilisée pour l'évaluation au 31 décembre 2016.

Enfin, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, le plafond des prestations déterminées est fixé à 3 092,22 \$ par année de service pour 2020 et à 3 245,56 \$ pour 2021. À compter de 2022, il est présumé que ce plafond progressera au rythme de l'inflation, majorée de 0,50 %. La même hypothèse était utilisée pour l'évaluation au 31 décembre 2016.

Les augmentations salariales attribuables à des promotions

L'hypothèse relative aux augmentations salariales attribuables à des promotions reflète les augmentations de salaire, autres que statutaires, qui sont accordées jusqu'à ce que le participant atteigne le maximum de son échelle salariale de même que celles qui sont liées à l'accès à un poste mieux rémunéré. L'hypothèse a été modifiée pour refléter l'expérience observée au RREFQ au cours des années 2011 à 2019 et le fait que la plupart des participants actifs au RREFQ ont déjà atteint le maximum de leur échelle salariale. Le taux unique est de 1,50 % pour l'année 2020, 0,75 % pour l'année 2021 et 0,50 % par la suite. Lors de l'évaluation au 31 décembre 2016, le taux unique était de 0,75 % à compter de l'année 2020.

Les hypothèses économiques

Le tableau suivant présente les hypothèses économiques retenues pour l'évaluation, alors que les hypothèses économiques retenues pour l'évaluation au 31 décembre 2016 sont présentées à l'annexe 3.

TABLEAU 7**Hypothèses économiques
(en pourcentage)**

Année	Inflation	Indexation ¹	Augmentation ¹		Taux d'actualisation	
		TAIR	Salaire ^{2,3}	MGA ⁴	Réel	Nominal
2020	2,00	1,90 ⁵	2,2875 ⁶	-	2,60	4,60
2021	2,00	1,00 ⁵	2,45 ⁶	-	2,60	4,60
2022	2,00	2,50 ⁷	2,25	2,50	2,60	4,60
2023	2,00	2,00	2,3625	2,50	2,60	4,60
2024 et plus	2,00	2,00	2,40	2,50	2,60	4,60

1. Taux applicables le 1^{er} janvier.

2. Ces taux n'incluent pas les augmentations attribuables à des promotions.

3. En général, les augmentations de salaire sont accordées le 1^{er} avril de chaque année. Ainsi, le quart de chacune de ces augmentations est reporté à l'année suivante afin de simuler des augmentations au 1^{er} janvier.

4. Pour 2020 et 2021, les MGA connus de 58 700 \$ et 61 600 \$ sont utilisés.

5. Taux connus.

6. À l'hypothèse de 2020 et 2021 s'ajoute une augmentation de 0,80 % au 31 mars 2020 en lien avec les recommandations du comité relatif à l'expertise, l'attraction et la rétention pour les professionnels. Le quart de cette augmentation est reporté à l'année suivante afin de simuler des augmentations au 1^{er} janvier.

7. Taux anticipé à partir des informations connues en août 2021.

Note : Le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est de 3 092,22 \$ par année de service en 2020 et de 3 245,56 \$ en 2021. Par la suite, il augmente au même rythme que le MGA.

6. La caisse de retraite

En vertu des dispositions du régime, les montants initialement transférés du régime fédéral ainsi que les cotisations des participants sont versés dans une caisse de retraite dont les fonds sont gérés par la CDPQ. La totalité des prestations est payée de cette caisse.

La valeur actuarielle de la caisse de retraite est déterminée à partir de sa valeur marchande. Ainsi, des ajustements sont apportés à celle-ci pour prendre en compte le rendement de l'année 2020 et l'écart entre les cotisations versées à la caisse de retraite et la valeur des prestations acquises en 2020. Ces ajustements sont présentés aux sections suivantes.

6.1. La valeur marchande

Les états financiers du RREFQ au 31 décembre 2019 indiquent que la valeur marchande de la caisse de retraite s'élève à 280,5 millions de dollars à cette date.

Le tableau suivant présente la ventilation au 31 décembre 2019 des fonds confiés à la CDPQ entre les principaux portefeuilles spécialisés, ainsi que le portefeuille de référence à terme au 1^{er} janvier 2022 prévu à la politique de placement.

TABLEAU 8

**Ventilation des fonds confiés à la CDPQ pour le RREFQ
au 31 décembre 2019 et portefeuille de référence à terme
(en pourcentage)**

Portefeuille spécialisé	Ventilation des fonds au 31 décembre 2019	Portefeuille de référence à terme au 1 ^{er} janvier 2022 ¹
Revenu fixe		
Valeurs à court terme	0,0	1,0
Taux	15,6	18,0
Crédit	<u>23,3</u>	<u>31,0</u>
Sous-total	39,0	50,0
Actifs réels		
Infrastructures	6,8	10,0
Immeubles	<u>9,4</u>	<u>10,0</u>
Sous-total	16,1	20,0
Actions		
Marchés boursiers	32,2	20,0
Placements privés	<u>12,0</u>	<u>10,0</u>
Sous-total	44,2	30,0
Activités de rendement absolu	0,7	s. o.
Total	100,0	100,0

1. Selon la politique de placement qui est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020.

Le tableau 9 présente l'évolution de la valeur marchande de la caisse de retraite entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2019.

TABLEAU 9

Évolution de la valeur marchande de la caisse de retraite (en milliers de dollars)

Valeur au 31 décembre 2016	248 957
Plus :	
- Cotisations salariales	4
- Cotisations pour rachat de service antérieur	(1)
- Revenus de placement	20 152
Moins :	
- Prestations	7 320
Valeur au 31 décembre 2017	261 792
Plus :	
- Cotisations salariales	1
- Cotisations pour rachat de service antérieur	-
- Revenus de placement	9 788
Moins :	
- Prestations	8 025
Valeur au 31 décembre 2018	263 556
Plus :	
- Cotisations salariales	37
- Cotisations pour rachat de service antérieur	-
- Sommes reçues du gouvernement du Québec pour payer les frais d'administration	54
- Revenus de placement	25 774
Moins :	
- Prestations	8 873
- Frais d'administration	54
Valeur au 31 décembre 2019	280 494

Au cours de ces trois années, les principaux mouvements de trésorerie qui ont eu un effet sur la valeur marchande de la caisse de retraite ont évolué de la façon suivante :

- ➔ la caisse de retraite a réalisé des rendements de 8,25 % en 2017, de 3,79 % en 2018 et de 9,92 % en 2019, après la prise en compte des charges d'exploitation de la CDPQ. Les revenus de placement ont entraîné une augmentation de 55,7 millions de dollars de la valeur de la caisse de retraite;
- ➔ le montant des prestations payées a augmenté de 21,2 % de 2017 à 2019, notamment en raison de l'accroissement du nombre de prestataires d'une rente au cours de la période.

Cette évolution de la caisse, extraite des états financiers annuels du régime, a été utilisée pour effectuer des validations additionnelles de certaines données d'évaluation. Ainsi, les montants de prestations des années 2017 à 2019 ont été comparés avec ceux qui sont obtenus à partir des données sur les clientèles du régime, ce qui a permis de vérifier leur cohérence.

6.2. La prise en compte du rendement réalisé en 2020

Comme lors de l'évaluation au 31 décembre 2016, le rendement réalisé par la caisse de retraite au cours de l'année qui suit la date de l'évaluation est connu et il est pris en compte. En 2020, la caisse de retraite a réalisé un rendement de 6,8 %, après considération des charges d'exploitation de la CDPQ, alors que le rendement anticipé avec le taux d'actualisation avant marge pour écarts défavorables est de 5,1 %. Cet écart de rendement a généré un gain de 4,1 millions de dollars au 31 décembre 2020. Comme la valeur de ce gain doit être escomptée au 31 décembre 2019, un montant de 4,0 millions de dollars est ajouté à la caisse de retraite à l'égard du rendement réalisé en 2020.

6.3. La prise en compte de l'écart entre les cotisations versées à la caisse de retraite et la valeur des prestations acquises en 2020

Compte tenu du fait que les participants du RREFQ et le gouvernement n'ont pas versé de cotisations à la caisse de retraite en 2020, il en découle une insuffisance de cotisations qui doit être prise en compte pour les fins de l'évaluation.

Comme la valeur des prestations acquises annuellement correspond à 31,56 % des salaires cotisables, l'insuffisance de cotisations s'élève à 2,3 millions de dollars pour l'année 2020. Étant donné que ce montant doit être escompté au 31 décembre 2019, un montant de 2,2 millions de dollars est soustrait de la caisse de retraite à l'égard des cotisations insuffisantes pour l'année 2020.

6.4. La valeur actuarielle

Le tableau suivant présente la valeur actuarielle de la caisse de retraite utilisée pour déterminer la situation financière et le ratio de capitalisation au 31 décembre 2019.

TABLEAU 10

Valeur actuarielle de la caisse de retraite au 31 décembre 2019 (en milliers de dollars)

Valeur marchande de la caisse	280 494
Prise en compte du rendement réalisé en 2020	3 962
Prise en compte de l'écart entre les cotisations versées à la caisse de retraite et la valeur des prestations acquises en 2020	(2 226)
Valeur actuarielle de la caisse	282 230

7. Les résultats

Les résultats présentés ont trait à la situation financière et à la valeur des prestations acquises annuellement.

7.1. La situation financière

La situation financière au 31 décembre 2019, de même que celle qui avait été obtenue lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2016, sont présentées au tableau suivant.

TABLEAU 11

Situation financière (en milliers de dollars)

	Au 2016-12-31 ²	Au 2019-12-31 ²
Valeur actuarielle de la caisse de retraite	251 467	282 230
Valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation et payables de la caisse de retraite :		
- Participants actifs	85 598	80 158
- Retraités et conjoints survivants ¹	101 367	139 670
- Participants non actifs	<u>2 968</u>	<u>4 591</u>
- Total	189 932	224 419
Surplus / (déficit)	61 534	57 811
Ratio de capitalisation	132 %	126 %
1. Inclut les prestataires d'une rente d'invalidité.		
2. Ces résultats tiennent compte de la marge pour écarts défavorables.		

Au 31 décembre 2019, puisque le ratio de capitalisation en tenant compte de la marge pour écarts défavorables est supérieur à 100 %, il n'y a pas lieu d'établir le ratio de capitalisation sans tenir compte de ladite marge.

7.2. La conciliation de la situation financière

L'évaluation indique que la situation financière est passée d'un surplus de 61,5 millions de dollars au 31 décembre 2016 à un surplus de 57,8 millions de dollars au 31 décembre 2019. Les éléments qui ont contribué à cette variation sont présentés au tableau 12 et sont commentés dans les paragraphes suivants.

TABLEAU 12**Conciliation de la situation financière
(en milliers de dollars)**

Surplus / (déficit) au 31 décembre 2016	61 534
Variation prévue	4 737
Écart entre l'expérience et les résultats anticipés pour les années 2017 à 2019	10 281
Nouvelles hypothèses actuarielles	(20 477)
Prise en compte du rendement réalisé en 2020	3 962
Prise en compte de l'écart entre les cotisations versées à la caisse de retraite et la valeur des prestations acquises en 2020	(2 226)
Surplus / (déficit) au 31 décembre 2019	57 811

La variation prévue

La variation prévue de la situation financière au cours de la période correspond à l'intérêt anticipé sur le surplus au 31 décembre 2016, diminué de l'écart entre les cotisations espérées et la valeur espérée des prestations acquises pour les années 2018 et 2019. Il en résulte une amélioration anticipée de la situation financière de 4,7 millions de dollars au 31 décembre 2019.

L'écart entre l'expérience et les résultats anticipés pour les années 2017 à 2019

Comme le montre le tableau 13, l'écart entre l'expérience et les résultats anticipés pour les années 2017 à 2019 engendre un gain de 10,3 millions de dollars.

TABLEAU 13**Variation de la situation financière attribuable à l'écart entre l'expérience
et les résultats anticipés pour les années 2017 à 2019
(en milliers de dollars)**

Hypothèses économiques :	
- Rendement de la caisse de retraite	8 788
- Indexation des rentes	129
- Augmentations salariales autres que statutaires	2 269
- Sous-total	11 186
Hypothèses démographiques :	
- Départ à la retraite	(541)
- Fin d'emploi	(143)
- Mortalité	(528)
- Sous-total	(1 212)
Autres éléments :	
- Variation de la valeur des prestations des participants non actifs	123
- Partage du patrimoine	110
- Divers	74
- Sous-total	307
Variation totale	10 281

Les éléments les plus déterminants qui ont contribué à cette variation sont les suivants :

- le rendement de la caisse de retraite : lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2016, le rendement de l'année 2017 était pris en compte dans les résultats par l'intermédiaire d'un ajustement apporté à la valeur de la caisse de retraite. Pour les années 2018 et 2019, le rendement moyen réalisé a été de 6,8 % alors que celui qui était anticipé était de 5,4 %. Cet écart a généré un gain de 8,8 millions de dollars;
- les augmentations salariales autres que statutaires : le gain de 2,3 millions de dollars s'explique par des augmentations salariales promotionnelles moins élevées que prévu au cours de la période.

Les nouvelles hypothèses actuarielles

Les nouvelles hypothèses actuarielles ont pour effet de diminuer le surplus de 20,5 millions de dollars. Le tableau 14 présente les variations engendrées pour chacune des hypothèses concernées.

TABLEAU 14

Variation de la situation financière découlant des nouvelles hypothèses actuarielles (en milliers de dollars)

Nouvelles hypothèses démographiques :	
- Diminution de la mortalité des retraités et des conjoints survivants	(1 439)
- Mortalité	(15)
- Départ à la retraite	(642)
- Proportion des participants ayant un conjoint au moment du décès	792
- Différence d'âge entre un participant et son conjoint	<u>593</u>
- Sous-total	(711)
Nouvelles hypothèses économiques :	
- Inflation et indexation	1 107
- Augmentations des salaires, du MGA et de la limite fiscale	431
- Augmentations salariales attribuables à des promotions	256
- Taux réel d'actualisation	<u>(21 560)</u>
- Sous-total	(19 766)
Variation totale	(20 477)

D'une part, la diminution nette du surplus de 0,7 million de dollars attribuable aux hypothèses démographiques découle principalement de l'adoption de l'échelle MI-2017 pour les taux de diminution de la mortalité et de la révision des taux de départ à la retraite.

D'autre part, la diminution nette du surplus de 19,8 millions de dollars attribuable aux hypothèses économiques s'explique essentiellement par la diminution du taux réel d'actualisation, qui passe de 3,4 % à 2,6 %.

La prise en compte du rendement réalisé au cours de l'année 2020

En 2020, la caisse de retraite a réalisé un rendement de 6,8 %, après la prise en compte des charges d'exploitation de la CDPQ, alors que le rendement anticipé avec le taux d'actualisation avant marge

pour écarts défavorables est de 5,1 %. Cet écart de rendement a généré un gain dont la valeur au 31 décembre 2019 s'élève à 4,0 millions de dollars.

La prise en compte de l'écart entre les cotisations versées à la caisse de retraite et la valeur des prestations acquises en 2020

Comme il est expliqué à la section 6, la prise en compte de l'écart entre les cotisations versées à la caisse de retraite et la valeur des prestations acquises en 2020 a pour effet de diminuer le surplus de 2,2 millions de dollars.

7.3. La valeur des prestations acquises annuellement

Étant donné que l'évaluation actuarielle requise en vertu de l'article 93 du règlement sur le RREFQ est produite en règle générale tous les trois ans, les résultats de l'évaluation seront utilisés pour estimer la valeur actuarielle des prestations acquises dans le cadre des mises à jour au 31 décembre 2021 et 2022 de l'évaluation au 31 décembre 2019.

La valeur des prestations acquises annuellement est établie pour les années 2020 à 2022, sur la base des données au 31 décembre 2019. En effet, pour un régime comme le RREFQ qui ne peut bénéficier de l'arrivée de nouveaux participants pour stabiliser le vieillissement des participants actifs, il est nécessaire d'harmoniser la période de détermination de cette valeur avec les années financières au cours desquelles les résultats seront utilisés.

Le tableau 15 présente la valeur des prestations acquises annuellement et en fait la comparaison avec celle qui avait été déterminée au 31 décembre 2016.

TABLEAU 15**Valeur des prestations acquises annuellement**

	Au 2016-12-31 pour les années 2017 à 2019	Au 2019-12-31 pour les années 2020 à 2022
Valeur actuarielle des prestations acquises durant la période ¹	7 816	5 349
Valeur actuarielle des salaires cotisables de la période ¹	28 310	16 948
Cotisation salariale en pourcentage des salaires cotisables ²	0,00 %	0,00 %
Valeur des prestations acquises annuellement :		
- En pourcentage des salaires cotisables	27,61 %	31,56 %
- En pourcentage de la cotisation salariale	s. o.	s. o.
1. En milliers de dollars.		
2. Depuis le 1 ^{er} janvier 2014, le taux de cotisation est nul.		

7.4. La conciliation de la valeur des prestations acquises annuellement

Le tableau suivant présente la conciliation entre la valeur des prestations acquises annuellement établie lors de l'évaluation au 31 décembre 2016 et celle qui résulte de l'évaluation au 31 décembre 2019.

TABLEAU 16**Conciliation de la valeur des prestations acquises annuellement
(en pourcentage des salaires cotisables)**

	Variation	Valeur des prestations
Valeur des prestations acquises annuellement au 31 décembre 2016		27,61 ¹
Évolution du profil des participants actifs de 2017 à 2019	+ 0,18	27,79 ²
Nouvelles hypothèses actuarielles :		
- Démographiques	+ 0,36	28,15 ²
- Économiques	+ 3,41	31,56 ²
Valeur des prestations acquises annuellement au 31 décembre 2019		31,56 ²
1. Pour les années 2017 à 2019.		
2. Pour les années 2020 à 2022.		

Ce tableau permet de constater que l'augmentation de la valeur des prestations acquises annuellement s'explique principalement par les nouvelles hypothèses économiques, notamment par la diminution du taux réel d'actualisation de 3,4 % à 2,6 %.

8. La sensibilité des résultats

Il est important de mentionner que l'expérience des prochaines années sera nécessairement différente de ce qui est prévu à partir des hypothèses retenues. Ces écarts ainsi que d'éventuelles modifications apportées aux hypothèses engendreront des variations de la situation financière que révéleront les prochaines évaluations actuarielles du régime.

La sensibilité des résultats à des variations du taux réel d'actualisation, du taux d'inflation, du taux réel d'augmentation des salaires et de l'espérance de vie des prestataires a été mesurée. Ces quatre éléments ont été choisis en raison de leur effet important sur les résultats de l'évaluation actuarielle du RREFQ. Le tableau 17 illustre la sensibilité des résultats à la variation de chacun de ces éléments.

TABLEAU 17

Tests de sensibilité au 31 décembre 2019

Élément modifié ¹	Effet sur la valeur des prestations acquises annuellement ²	Effet sur la valeur actuarielle des prestations acquises ³
Taux réel d'actualisation :		
- Diminution de 0,2 %	+ 1,02	+ 5 990 (+ 2,67 %)
- Augmentation de 0,2 %	- 0,98	- 5 743 (- 2,56 %)
Taux d'inflation :		
- Diminution de 0,2 %	+ 0,08	+ 688 (+ 0,31 %)
- Augmentation de 0,2 %	- 0,09	- 692 (- 0,31 %)
Taux réel d'augmentation des salaires :		
- Diminution de 0,2 %	- 0,05	- 254 (- 0,11 %)
- Augmentation de 0,2 %	+ 0,04	+ 250 (+ 0,11 %)
Espérance de vie des prestataires :		
- Diminution de 0,5 année ⁴	- 0,37	- 2 368 (- 1,06 %)
- Augmentation de 0,5 année ⁴	+ 0,36	+ 2 343 (+ 1,04 %)
1. Pour chaque test de sensibilité, les hypothèses sont modifiées à compter de 2020, sauf si les taux sont connus. 2. En pourcentage des salaires cotisables. 3. En milliers de dollars. 4. Espérance de vie mesurée à 60 ans qui est simulée en faisant varier de 30 % les taux de diminution de la mortalité des hommes et des femmes.		

De plus, conformément aux normes de pratique de l'ICA, l'effet de la diminution du taux réel d'actualisation de 1,0 % doit être présenté dans les tests de sensibilité. L'utilisation d'un taux réel d'actualisation de 1,6 % entraîne une augmentation de la valeur des prestations acquises annuellement de 5,63 % et une augmentation de la valeur actuarielle des prestations acquises de 32,7 millions de dollars.

9. Les scénarios défavorables mais plausibles

L'ICA a apporté des changements à la norme de pratique qui concernent les divulgations à inclure dans les rapports d'évaluation actuarielle. L'objectif visé est d'illustrer l'effet de certains scénarios défavorables mais plausibles sur la santé financière future du régime de retraite. Les risques qui doivent être évalués dans ces scénarios sont les suivants :

- le risque de taux d'intérêt, c'est-à-dire la possibilité que les taux d'intérêt soient plus faibles que prévu;
- la dépréciation de la valeur de l'actif;
- le risque de longévité, soit la possibilité que les participants vivent plus longtemps que prévu.

La présente section illustre trois scénarios pouvant se produire ainsi que leur effet sur la situation financière du régime.

Risque de taux d'intérêt

Ce scénario présente le risque d'une baisse des taux d'intérêt sur les titres à revenu fixe de 0,5 % en date d'évaluation des actifs. Cette baisse des taux d'intérêt aurait pour effet de diminuer le taux réel d'actualisation utilisé pour l'évaluation de 0,2 %, ce qui engendrerait une augmentation de la valeur actuarielle des prestations acquises au 31 décembre 2019. En contrepartie, la baisse des taux d'intérêt aurait pour effet d'augmenter la valeur marchande des titres à revenu fixe détenus par la caisse de retraite au 31 décembre 2020 de 3,6 %. Il en résulterait une légère diminution du ratio de capitalisation.

Risque de dépréciation de la valeur de l'actif

Ce scénario présente le risque d'une baisse de 10 % de la valeur des actifs qui ne font pas partie de la catégorie des titres à revenu fixe. Selon la ventilation des fonds au 31 décembre 2020, cette baisse de 10 % serait applicable à 57,0 % de la caisse de retraite au 31 décembre 2020. Il est supposé que ce scénario n'aurait pas d'effet sur les hypothèses de meilleure estimation utilisées pour l'évaluation. Il en résulterait donc une diminution de la valeur marchande de la caisse de retraite. Dans ce scénario, le ratio de capitalisation serait de 119 %.

Risque de longévité

Ce scénario présente le risque d'une hausse de l'espérance de vie des prestataires à la date d'évaluation par le biais d'une diminution de 10 % des facteurs d'ajustement appliqués aux taux de mortalité des retraités et des conjoints survivants. Une hausse de l'espérance de vie aurait donc pour effet d'augmenter la valeur actuarielle des prestations acquises et de réduire le ratio de capitalisation.

Résultats relatifs aux scénarios défavorables mais plausibles

Le tableau 18 illustre les effets des scénarios défavorables mais plausibles sur les résultats de l'évaluation.

TABLEAU 18**Effets des scénarios défavorables mais plausibles sur les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2019**

		Scénarios défavorables mais plausibles		
	Évaluation au 31 décembre 2019	Risque de taux d'intérêt	Risque de dépréciation de la valeur de l'actif	Risque de longévité
Hypothèses				
- Taux réel d'actualisation	2,60 %	2,40 %	2,60 %	2,60 %
- Espérance de vie ¹	27,3 / 29,9	27,3 / 29,9	27,3 / 29,9	28,2 / 30,7
Situation financière				
- Valeur actuarielle de la caisse de retraite ²	282 230	286 982	266 757	282 194
- Valeur actuarielle des prestations acquises ²	<u>(224 419)</u>	<u>(230 408)</u>	<u>(224 419)</u>	<u>(229 090)</u>
- Surplus / (déficit) ²	57 811	56 574	42 338	53 104
Ratio de capitalisation	126 %	125 %	119 %	123 %
Valeur des prestations acquises annuellement³	31,56 %	32,58 %	31,56 %	32,07 %
1. En années, à 60 ans, pour un homme et une femme respectivement.				
2. En milliers de dollars.				
3. En pourcentage des salaires cotisables, pour les années 2020 à 2022.				

10. Les événements subséquents

Compte tenu du fait que les participants du RREFQ et le gouvernement n'ont pas versé de cotisations à la caisse de retraite en 2021, il en découle une insuffisance de cotisations qui sera prise en compte dans la mise à jour au 31 décembre 2021 de l'évaluation actuarielle du RREFQ au 31 décembre 2019.

Par ailleurs, en mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a qualifié de pandémie la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). Les répercussions socioéconomiques de cette pandémie sont importantes et pourraient durer plusieurs années. Ainsi, comme les effets à moyen et long terme de la pandémie de COVID-19 sont incertains, il est important de mentionner que celle-ci pourrait avoir des répercussions sur les résultats des évaluations dans les prochaines années.

De plus, la CDPQ a apporté des changements à certains portefeuilles spécialisés. L'effet estimé de ces changements, qui sont entrés en vigueur en juillet 2021, a été pris en compte pour l'établissement de la meilleure estimation du taux réel de rendement futur des catégories d'actif concernées.

À la connaissance des auteurs, il n'y a aucun autre événement, survenu entre le 31 décembre 2019 et la date du dépôt de l'évaluation, qui a un effet sur les résultats qui y sont présentés.

11. Opinion actuarielle

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec au 31 décembre 2019.

À notre avis,

- les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

La prochaine évaluation, produite sur la base des données au 31 décembre 2022, devrait être déposée au plus tard en 2024.

Jean-Philippe Gilbert, FICA, FSA
Actuaire
Retraite Québec

Isabelle Rioux, FICA, FSA
Actuaire
Retraite Québec

Québec, le 18 octobre 2021

ANNEXE 1 – LES DISPOSITIONS DU RÉGIME

1. Introduction

Les dispositions du RREFQ sont extraites d'un règlement afférent à la Loi sur le RREGOP (RLRQ, chapitre R-10, r. 10). Le RREFQ est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992 en vertu du décret 430-93. Il résultait d'un transfert de responsabilités du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec. Par conséquent, ce régime est similaire au Régime de pensions de la fonction publique du Canada, tel qu'il se lisait le 1^{er} janvier 1992.

Depuis le dépôt en octobre 2018 de l'évaluation au 31 décembre 2016, quelques modifications mineures ont été apportées au régime et elles visent le partage des droits accumulés au RREFQ lors de la fin de la vie commune des conjoints de fait. Ces modifications n'ont aucun effet sur les résultats de l'évaluation actuarielle.

Il est à noter que l'information contenue dans les sections suivantes ne constitue qu'un résumé des dispositions du RREFQ et ne se veut pas une description complète du régime. En cas de divergence entre cette information et celle qui est présentée au règlement afférent à Loi sur le RREGOP concernant le RREFQ, cette dernière a préséance.

2. La clientèle visée

Les transferts de responsabilités entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial ont trait :

- à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains depuis le 1^{er} janvier 1992;
- à l'administration par le Québec de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise concernant la taxe sur les produits et services depuis le 1^{er} juillet 1992.

Les employés occupant un emploi permanent au moment de leur mutation avaient l'option de participer au RREGOP ou d'adhérer au présent régime; 390 employés décidèrent d'y adhérer. Depuis cette date, aucun nouveau participant ne peut adhérer au régime et tout nouvel employé de ces organismes doit obligatoirement participer au RREGOP ou au RRPE.

Un participant actif cesse de cotiser et d'acquérir des prestations à l'âge de 69 ans.

3. Les années de service reconnues par le régime

Pour déterminer l'admissibilité à la rente et pour effectuer le calcul de la rente, on entend par « année de service » :

- une année pour laquelle des cotisations ont été versées au régime;
- une année ayant fait l'objet d'un rachat. En effet, le régime prévoit qu'un participant doit obligatoirement racheter certaines périodes de service relatives à des absences autorisées sans salaire. Il s'agit principalement d'absences en raison de maladie, de congé de maternité ou de

congé parental et de congé accordé pour poursuivre des études. En règle générale, le coût du rachat correspond à la cotisation que le participant aurait dû verser s'il n'avait pas été absent.

4. L'admissibilité à la rente

Un participant est admissible à la rente sans réduction s'il satisfait l'une des conditions suivantes :

- il est âgé d'au moins 60 ans et a cinq années de service à son crédit;
- il est âgé d'au moins 55 ans et a 30 années de service à son crédit.

Par ailleurs, un participant peut opter pour sa retraite et recevoir une rente avec réduction s'il est âgé d'au moins 50 ans et s'il a 25 années de service à son crédit. Dans ce cas, sa rente est réduite de façon permanente de 5/12 de 1 % par mois complet (5 % par année) compris entre la date de la retraite et la date la plus rapprochée à laquelle il aurait été admissible à une rente sans réduction.

5. La rente de base

La rente d'un participant correspond, pour chaque année de service, à 2 % du salaire moyen (SM). Le nombre d'années de service créditées pour le calcul de la rente est limité à 35 années.

À compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance du retraité ou la date de son départ à la retraite si elle est postérieure, sa rente est réduite de 0,7 % du MGA moyen (MGAM) ou du SM s'il est inférieur. Cette réduction s'applique pour chaque année de service postérieure au 31 décembre 1965.

Le SM est égal à la moyenne du salaire cotisable des cinq années consécutives les mieux rémunérées ou, si le participant compte moins de cinq années de service, de chacune de ses années de service, alors que le MGAM est égal à la moyenne du MGA pour l'année au cours de laquelle le participant quitte son emploi ainsi que celui des quatre années précédentes.

Avant le 1^{er} janvier 2014, le SM était égal à la moyenne du salaire cotisable des six années consécutives les mieux rémunérées ou, si le participant comptait moins de six années de service, de chacune de ses années de service, alors que le MGAM était égal à la moyenne du MGA pour l'année au cours de laquelle le participant quittait son emploi ainsi que celui des deux années précédentes.

En conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu, la partie de la rente payable découlant des années de service postérieures à 1991 ne peut excéder, pour chaque année de service, le plafond des prestations déterminées.

6. L'indexation de la rente

La rente en cours de paiement est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le TAIR. Toutefois, la première indexation de la rente est proportionnelle au nombre de jours durant lesquels la rente a été versée au cours de l'année de mise en paiement.

7. La prestation de fin d'emploi

Un participant qui n'a pas cinq années de service à son crédit lorsqu'il cesse de participer au régime n'a droit qu'au remboursement de ses cotisations avec intérêts au taux annuel de 4 %.

Un employé non admissible à une rente qui cesse de participer au régime avec au moins cinq années de service à son crédit a le choix entre :

- une rente différée payable à 60 ans;
- une rente payable dès l'âge de 50 ans réduite de 5 % par année comprise entre la date du premier versement et son 60^e anniversaire.

De plus, le participant âgé de moins de 45 ans ou comptant moins de 10 années de service à la fin d'emploi peut opter pour le remboursement de ses cotisations avec intérêts au taux annuel de 4 %.

Le montant de la rente est établi, au moment du départ, de la même façon que celui d'un retraité. Il est indexé selon le TAIR, et ce, à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la fin d'emploi. La réduction applicable à compter du 65^e anniversaire du retraité est indexée de la même manière que la rente jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le participant atteint 65 ans.

8. La prestation d'invalidité

Le participant ayant cinq années de service ou plus, âgé de moins de 60 ans, actif ou en attente d'une rente différée, a droit à une rente s'il est atteint d'un état pathologique grave et prolongé. Le montant de cette rente est établi, à la date du début de l'invalidité, de la même façon que celui de la rente d'un retraité et il est indexé comme cette dernière. La coordination avec la prestation d'invalidité du RRQ s'applique à partir de la date à laquelle cette dernière devient payable.

Le participant qui devient invalide avant d'avoir atteint l'âge de 45 ans ou 10 années de service peut choisir de recevoir, au lieu de la rente immédiate, un montant forfaitaire égal au maximum entre :

- la valeur d'une allocation correspondant à un mois de salaire par année de service;
- la valeur de ses cotisations accumulées avec intérêts au taux annuel de 4 %.

9. Les prestations de survivants

Décès avant l'admissibilité à la rente de retraite

Si le participant a moins de cinq années de service, la prestation payable correspond à ses cotisations accumulées avec intérêts au taux annuel de 4 %.

S'il a cinq années de service ou plus et qu'il n'était pas admissible à une rente au moment de son décès, la prestation payable au conjoint est égale à 50 % de l'allocation de base. Cette dernière est obtenue en multipliant 2 % du SM par le nombre d'années de service acquises par le participant, jusqu'à un maximum de 35 années. De plus, chaque enfant a droit à une rente de 10 %, sujet à un maximum de 40 % pour l'ensemble des enfants.

Décès à la retraite ou lorsque admissible à la rente de retraite

Après son admissibilité à une rente ou si le participant est retraité au moment de son décès, la rente au conjoint représente 50 % de la rente payable ou qui aurait été payable au participant. Il faut noter que la coordination avec le RRQ ne s'applique pas à la rente versée au conjoint. De plus, chaque enfant a droit à une rente de 10 %, sujet à un maximum de 40 % pour l'ensemble des enfants.

Dans tous les cas, en l'absence de conjoint, la rente payable à chaque enfant est de 20 % jusqu'à un maximum de 80 %. S'il n'y a ni conjoint ni enfant, les héritiers reçoivent le plus élevé des deux montants suivants : les cotisations du participant accumulées avec intérêts au taux annuel de 4 % ou un montant égal à cinq fois la rente annuelle du participant; le montant payable est réduit des prestations déjà versées.

Au sens du régime de retraite, le conjoint du participant est la personne qui est mariée avec lui. S'ils n'étaient pas mariés ensemble, le conjoint est la personne, de sexe différent ou pas, avec qui il résidait depuis au moins un an à condition que ni le conjoint ni le participant n'ait été marié à une autre personne au moment du décès. Pour être admissible à une rente en vertu du présent régime, l'enfant d'un participant doit être âgé de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans s'il est célibataire et qu'il fréquente à temps plein une institution d'enseignement.

10. Les modalités de paiement des prestations et des frais d'administration

Les montants initialement transférés du régime fédéral ainsi que les cotisations des participants sont versés dans une caisse de retraite gérée par la CDPQ.

La totalité des prestations est payée de cette caisse de retraite, mais si celle-ci s'avère insuffisante pour acquitter le paiement de toutes les prestations, le solde sera payé du fonds consolidé du revenu.

Les frais requis pour l'administration du régime sont aussi assumés par le fonds consolidé du revenu.

11. Le taux de cotisation

La cotisation requise de chaque participant est fixée à 7,5 % du salaire cotisable sauf pour la partie de ce salaire qui est cotisable au RRQ; à cet égard, le taux applicable est de 5,2 %.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les taux de cotisation des participants peuvent varier en fonction du ratio de capitalisation du régime établi à partir des résultats de l'évaluation actuarielle visée par l'article 93 ou d'une mise à jour de celle-ci. Ce ratio est exprimé en pourcentage et correspond au rapport existant entre la valeur marchande de l'actif et le passif actuariel du régime. Le passif actuariel est déterminé en tenant compte d'une marge pour écarts défavorables correspondant à une réduction de 0,50 % de l'hypothèse de rendement futur espéré.

Dans le cas où le ratio de capitalisation du régime est :

- égal ou supérieur à 120 % : les taux de cotisation sont de 0 %;
- égal ou supérieur à 110 % et inférieur à 120 % : les taux de cotisation sont réduits de 50 %;
- égal ou supérieur à 100 % et inférieur à 110 % : aucun ajustement n'est apporté aux taux de cotisation.

Dans le cas où le ratio de capitalisation du régime est inférieur à 100 %, un second ratio de capitalisation est établi en ne tenant pas compte de la marge pour écarts défavorables de 0,50 %.

Dans le cas où ce second ratio est :

- égal ou supérieur à 100 % : aucun ajustement n'est apporté aux taux de cotisation;
- inférieur à 100 % : les taux de cotisation sont augmentés de 0,20 % pour chaque diminution de 1 % existant entre 100 % et ce second ratio arrondi au pourcentage entier le plus près, jusqu'à concurrence de 9,7 % pour le taux de 7,5 % et de 7,4 % pour le taux de 5,2 %.

Les taux sont ensuite diminués de 0,83 % du salaire pour les employés non syndiqués qui participent au RREFQ. Toutefois, cette réduction ne doit pas être considérée pour le calcul des prestations payables en vertu du régime et les taux obtenus ne peuvent être inférieurs à 0 % lorsque les taux de cotisation sont de 0 %.

Pour l'employé qui a atteint 35 années de service, le taux de cotisation est fixé à 1 % du salaire cotisable. Toutefois, ce taux est de 0 % lorsque les taux de cotisation applicables aux employés comptant moins de 35 années de service sont de 0 %.

Les taux de cotisation applicables chaque année sont révisés le 1^{er} janvier suivant le dépôt d'une évaluation actuarielle visée par l'article 93 ou d'une mise à jour de celle-ci. Depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux de cotisation est nul.

Le salaire cotisable désigne le salaire servant au calcul des cotisations et des prestations. Pour les années postérieures à 1991, il n'excède pas celui qui est nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées défini pour l'année correspondante dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

ANNEXE 2 – LE PROFIL DES CLIENTÈLES DU RÉGIME

1. Les participants actifs

Les critères retenus pour qu'un participant soit considéré comme actif sont les mêmes que ceux utilisés lors de l'évaluation au 31 décembre 2016. Un participant est considéré comme actif si, lors de l'année d'évaluation, la date de fin de sa participation coïncide avec le 31 décembre.

L'évolution du nombre de participants actifs depuis le 31 décembre 2016 est indiquée au tableau 19 alors que les tableaux 20-A à 20-C présentent des statistiques sur les participants actifs au 31 décembre 2019.

TABLEAU 19

Évolution du nombre de participants actifs

	Hommes	Femmes	Total
Nombre au 2016-12-31	62	65	127
Diminution :			
- Décès avec conjoint	1		1
- Participants devenus non actifs	1	1	2
- Nouveaux retraités	<u>18</u>	<u>23</u>	<u>41</u>
- Sous-total	20	24	44
Nombre au 2019-12-31	42	41	83

TABLEAU 20-A**Répartition des participants actifs au 31 décembre 2019 – Hommes**

		SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE			ÂGE MOYEN	SERVICE MOYEN
ÂGE		25-29	30 et +	TOTAL		
50-54	NB	1	8	9	53,2	30,1
	SM	140 517	105 915	109 759		
55-59	NB	11	14	25	56,5	29,8
	SM	110 690	108 738	109 597		
60 et +	NB	1	7	8	62,8	31,5
	SM	125 574	87 405	92 176		
TOTAL	NB	13	29	42	57,0	30,2
	SM	114 130	102 810	106 313		
ÂGE MOYEN		57,0	57,0			
COTISATIONS MOYENNES AVEC INTÉRÊTS (\$)		170 233	175 019			
SERVICE MOYEN		29,4	30,5	NB : Nombre		
				SM : Salaire moyen (\$)		
Note : Parmi ces 42 participants, il y a 21 employés non syndiqués; en moyenne, ils sont âgés de 56,1 ans, ont 30,2 années de service à leur crédit et ont un salaire de 125 999 \$.						

TABLEAU 20-B**Répartition des participants actifs au 31 décembre 2019 – Femmes**

		SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE			ÂGE MOYEN	SERVICE MOYEN
ÂGE		25-29	30 et +	TOTAL		
Moins de 50	NB		2	2	49,0	29,8
	SM		96 745	96 745		
50-54	NB		10	10	53,2	30,1
	SM		101 971	101 971		
55-59	NB	10	13	23	56,5	30,5
	SM	105 435	87 098	95 070		
60 et +	NB	1	5	6	62,0	30,9
	SM	91 570	77 785	80 083		
TOTAL	NB	11	30	41	56,1	30,4
	SM	104 174	91 147	94 642		
ÂGE MOYEN		56,5	56,0			
COTISATIONS MOYENNES AVEC INTÉRÊTS (\$)		166 541	146 702			
SERVICE MOYEN		29,4	30,8	NB : Nombre SM : Salaire moyen (\$)		
Note : Parmi ces 41 participantes, il y a 14 employées non syndiquables; en moyenne, elles sont âgées de 54,0 ans, ont 29,9 années de service à leur crédit et ont un salaire de 120 309 \$.						

TABLEAU 20-C**Répartition des participants actifs au 31 décembre 2019 – Total**

ÂGE		SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE			ÂGE MOYEN	SERVICE MOYEN
		25-29	30 et +	TOTAL		
Moins de 50	NB		2	2	49,0	29,8
	SM		96 745	96 745		
50-54	NB	1	18	19	53,2	30,1
	SM	140 517	103 724	105 660		
55-59	NB	21	27	48	56,5	30,1
	SM	108 188	98 318	102 636		
60 et +	NB	2	12	14	62,4	31,2
	SM	108 572	83 397	86 993		
TOTAL	NB	24	59	83	56,6	30,3
	SM	109 567	96 879	100 548		
ÂGE MOYEN		56,8	56,5			
COTISATIONS MOYENNES AVEC INTÉRÊTS (\$)		168 541	160 620			
SERVICE MOYEN		29,4	30,7			
				NB : Nombre		
				SM : Salaire moyen (\$)		

Notes : Parmi ces 83 participants, il y a 35 employés non syndiqués; en moyenne, ils sont âgés de 55,3 ans, ont 30,1 années de service à leur crédit et ont un salaire de 123 723 \$.

À la suite d'un partage du patrimoine, la rente de six participants (cinq hommes et une femme), dont l'âge moyen est de 56,5 ans, sera réduite à compter de la mise en paiement.

La réduction moyenne à 60 ans sera de 4 499 \$.

2. Les retraités

L'évolution du nombre de retraités depuis le 31 décembre 2016 est présentée au tableau 21. Le tableau 22 présente le profil des retraités au 31 décembre 2019.

TABLEAU 21

Évolution du nombre de retraités

	Hommes	Femmes	Total
Nombre au 2016-12-31	121	75	196
Augmentation :			
- Nouveaux retraités	19	24	43
Diminution :			
- Décès avec conjoint	7	2	9
- Décès sans conjoint	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>
- Sous-total	8	4	12
Variation nette	11	20	31
Nombre au 2019-12-31	132	95	227

TABEAU 22**Répartition des retraités au 31 décembre 2019**

Âge	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne ¹
HOMMES			
55-59	10	57,5	49 456 \$
60-64	17	62,1	60 934 \$
65-69	36	66,9	40 500 \$
70-74	30	71,8	40 490 \$
75 et plus	39	79,1	37 922 \$
TOTAL	132	70,3	43 046 \$
FEMMES			
Moins de 55	2	53,0	37 635 \$
55-59	14	57,2	38 251 \$
60-64	27	62,6	38 091 \$
65-69	26	66,7	31 338 \$
70-74	4	72,5	18 854 \$
75 et plus	22	80,9	20 449 \$
TOTAL	95	67,4	31 361 \$
TOTAL			
TOTAL	227 ²	69,1	38 156 \$

1. La rente des retraités de moins de 65 ans sera réduite à compter de cet âge. La réduction se ventile comme suit :

	Âge	Nombre	Âge moyen	Réduction moyenne à 65 ans
Hommes	55-59	9	57,3	11 534 \$
	60-65	22	62,8	11 406 \$
Femmes	Moins de 55 ans	2	53,0	11 112 \$
	55-59	14	57,2	11 048 \$
	60-65	32	63,0	9 874 \$
Total		79	61,0	10 729 \$

2. Inclut les prestataires d'une rente d'invalidité.

3. Les conjoints survivants

L'évolution du nombre de conjoints survivants depuis le 31 décembre 2016 est présentée au tableau 23. Le tableau 24 présente le profil des conjoints survivants au 31 décembre 2019.

TABLEAU 23

Évolution du nombre de conjoints survivants

	Hommes	Femmes	Total
Nombre au 2016-12-31	4	8	12
Augmentation :			
- Nouveaux conjoints	2	8	10
Diminution :			
- Décès	1		1
Variation nette	1	8	9
Nombre au 2019-12-31	5	16	21

TABLEAU 24

Répartition des conjoints survivants au 31 décembre 2019

Sexe	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne
Hommes	5	70,0	12 732 \$
Femmes	16	69,1	17 484 \$
Total	21	69,3	16 353 \$

4. Les participants non actifs

Lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2016, il y avait huit participants non actifs (deux hommes et six femmes). Parmi ceux-ci, six étaient admissibles à une rente différée, un avait droit à une rente différée dont le paiement aurait dû débuter au plus tard à la date de l'évaluation et un était admissible au paiement d'une rente immédiate lors de sa fin d'emploi.

Depuis le 31 décembre 2016, un participant et une participante sont devenus non actifs, tandis qu'un participant et une participante non actifs ont opté pour la retraite. Il y a donc huit participants non actifs au 31 décembre 2019 (deux hommes et six femmes).

Parmi ces participants non actifs, il y en a cinq qui ont droit à une rente différée payable à 60 ans et indexée avant la mise en paiement, un qui a droit à une rente différée dont le paiement aurait dû débuter au plus tard à la date de l'évaluation et deux qui étaient admissibles au paiement d'une rente immédiate au moment de leur fin d'emploi. En moyenne, ils sont âgés de 56,0 ans, ont 20,2 années de service à leur crédit, la rente à laquelle ils ont droit s'élève à 30 411 \$ et la réduction de rente à 65 ans sera de 3 845 \$. À noter que, parmi ces participants non actifs, il y a un individu qui participe au Régime de retraite de l'administration supérieure comme lors de l'évaluation au 31 décembre 2016. Un passif est maintenu au RREFQ pour ce participant puisque les dispositions actuelles du RREFQ ne permettent pas de transfert de fonds vers un autre régime de retraite du secteur public administré par Retraite Québec.

ANNEXE 3 – LES HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

TABLEAU 25

**Proportion des participants ayant un conjoint survivant
au moment de leur décès**

ÉVALUATION AU 2016-12-31			ÉVALUATION AU 2019-12-31		
Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
18-54	0,70	0,60	18-54	0,65	0,60
55-59	0,70	0,60	55-59	0,65	0,60
60-64	0,70	0,55	60-64	0,65	0,55
65-69	0,70	0,50	65-69	0,60	0,50
70-74	0,70	0,40	70-74	0,60	0,40
75-79	0,65	0,25	75-79	0,60	0,30
80-84	0,60	0,15	80-84	0,60	0,20
85-89	0,55	0,10	85-89	0,50	0,10
90-109	0,40	0,05	90-109	0,40	0,05
110 et plus	0,00	0,00	110 et plus	0,00	0,00

TABLEAU 26-A

Taux de départ à la retraite
(en pourcentage)

ÉVALUATION AU 2016-12-31																				
Service	Âge																			
	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69
25										15	25	15	15	15	15	55	35	35	35	100
26										15	25	15	15	15	15	55	35	35	35	100
27										15	25	15	15	15	15	55	35	35	35	100
28										15	25	15	15	15	15	55	35	35	35	100
29					15	15	15	15	15	15	25	15	15	15	15	55	35	35	35	100
30					15	25	25	25	25	25	25	15	15	15	15	55	35	35	35	100
31					15	25	20	20	20	20	25	15	15	15	15	55	35	35	35	100
32					15	25	20	20	20	20	25	15	15	15	15	55	35	35	35	100
33					15	25	20	20	20	20	25	15	15	15	15	55	35	35	35	100
34					15	25	20	20	20	20	25	15	15	15	15	55	35	35	35	100
35					15	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	35	35	35	100
36 et plus					15	70	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	100

TABLEAU 26-B

Taux de départ à la retraite
(en pourcentage)

ÉVALUATION AU 2019-12-31																				
Service	Âge																			
	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69
25								5	5	15	25	20	20	20	20	55	35	35	35	100
26								5	5	15	25	20	20	20	20	55	35	35	35	100
27			5	5	5	5	5	5	5	15	25	20	20	20	20	55	35	35	35	100
28			5	5	5	5	5	5	5	15	25	20	20	20	20	55	35	35	35	100
29			5	5	15	15	15	15	15	15	25	20	20	20	20	55	35	35	35	100
30			5	5	15	25	25	25	25	25	25	20	20	20	20	55	35	35	35	100
31			5	5	15	25	25	25	25	25	25	20	20	20	20	55	35	35	35	100
32			5	5	15	25	25	25	25	25	25	20	20	20	20	55	35	35	35	100
33			5	5	15	25	25	25	25	25	25	20	20	20	20	55	35	35	35	100
34			5	5	15	25	25	25	25	25	25	20	20	20	20	55	35	35	35	100
35			5	5	15	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	35	35	35	100
36 et plus			5	5	15	70	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	100

TABLEAU 27-A**Hypothèses économiques
(en pourcentage)****ÉVALUATION AU 2016-12-31**

Année	Inflation	Indexation ¹	Augmentation ¹		Taux d'actualisation	
		TAIR	Salaire ⁴	MGA ⁸	Réel	Nominal
2017	2,00	1,40 ²	1,8625 ^{5,6}	—	3,40	5,40
2018	2,00	1,50 ²	2,0875 ⁵	—	3,40	5,40
2019	2,00	2,40 ³	2,60 ⁵	2,50	3,40	5,40
2020	2,00	2,00	3,325 ^{5,7}	2,50	3,40	5,40
2021	2,00	2,00	2,75 ⁷	2,50	3,40	5,40
2022	2,00	2,00	2,50	2,50	3,40	5,40
2023	2,10	2,10	2,60	2,60	3,40	5,50
2024	2,10	2,10	2,60	2,60	3,40	5,50
2025	2,10	2,10	2,60	2,60	3,40	5,50
2026	2,10	2,10	2,60	2,60	3,40	5,50
2027	2,10	2,10	2,60	2,60	3,40	5,50
2028 et plus	2,20	2,20	2,70	2,70	3,40	5,60

1. Taux applicables le 1^{er} janvier.

2. Taux connus.

3. Taux anticipé à partir des données connues en septembre 2018.

4. Ces taux n'incluent pas les augmentations attribuables à des promotions.

5. Les augmentations pour les années 2017, 2018 et 2019 sont accordées le 1^{er} avril de chacune de ces années. Les augmentations s'élèvent à 1,75 % pour 2017, à 2,00 % pour 2018 et à 0,10 % pour 2019. Pour tenir compte des autres ajustements, des augmentations de 0,60 % et de 2,70 % sont ajoutées au 1^{er} avril 2017 et 2019 respectivement. Le quart de chacune de ces augmentations est reporté à l'année suivante afin de simuler des augmentations au 1^{er} janvier.

6. Ce taux inclut une augmentation de 0,10 % au 1^{er} janvier 2017.

7. À l'hypothèse de 2020 et 2021 s'ajoute une augmentation de 1,00 % au 1^{er} avril 2020. Le quart de cette augmentation est reporté à l'année suivante afin de simuler des augmentations au 1^{er} janvier.

8. Pour 2017 et 2018, les MGA connus de 55 300 \$ et 55 900 \$ sont utilisés.

Note : Le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est de 2 914,44 \$ par année de service en 2017 et de 2 944,44 \$ en 2018. Par la suite, il augmente au rythme de l'inflation, majorée de 0,50 %.

TABLEAU 27-B**Hypothèses économiques
(en pourcentage)****ÉVALUATION AU 2019-12-31**

Année	Inflation	Indexation ¹	Augmentation ¹		Taux d'actualisation	
		TAIR	Salaire ^{2,3}	MGA ⁴	Réel	Nominal
2020	2,00	1,90 ⁵	2,2875 ⁶	-	2,60	4,60
2021	2,00	1,00 ⁵	2,45 ⁶	-	2,60	4,60
2022	2,00	2,50 ⁷	2,25	2,50	2,60	4,60
2023	2,00	2,00	2,3625	2,50	2,60	4,60
2024 et plus	2,00	2,00	2,40	2,50	2,60	4,60

1. Taux applicables le 1^{er} janvier.

2. Ces taux n'incluent pas les augmentations attribuables à des promotions.

3. En général, les augmentations de salaire sont accordées le 1^{er} avril de chaque année. Ainsi, le quart de chacune de ces augmentations est reporté à l'année suivante afin de simuler des augmentations au 1^{er} janvier.

4. Pour 2020 et 2021, les MGA connus de 58 700 \$ et 61 600 \$ sont utilisés.

5. Taux connus.

6. À l'hypothèse de 2020 et 2021 s'ajoute une augmentation de 0,80 % au 31 mars 2020 en lien avec les recommandations du comité relatif à l'expertise, l'attraction et la rétention pour les professionnels. Le quart de cette augmentation est reporté à l'année suivante afin de simuler des augmentations au 1^{er} janvier.

7. Taux anticipé à partir des informations connues en août 2021.

Note : Le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est de 3 092,22 \$ par année de service en 2020 et de 3 245,56 \$ en 2021. Par la suite, il augmente au même rythme que le MGA.

